



STATUTS

ARS LAVAL



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1. DÉNOMINATION	4
2. SIÈGE SOCIAL	4
3. SCEAU.....	4
4. JURIDICTION	4
5. OBJECTIFS	4
6. AFFILIATION.....	4
CHAPITRE II – MEMBRES.....	4
7. MEMBRES	4
8. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ORDINAIRES, ASSOCIÉS ET DIRIGEANTS	5
9. MEMBRES EN RÈGLE	5
10. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES INDIVIDUELS, REGROUPÉS ET HONORAIRES	5
11. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION	5
12. RÉADMISSION	6
13. MISE EN TUTELLE.....	6
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
15. QUORUM	7
16. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
18. QUORUM	7
19. LES DÉLÉGUÉS DES MEMBRES	7
20. VOTE	8
21. PROCÉDURE D'ÉLECTION	8
23. COMPTAGE DES BULLETINS DE VOTE	8
24. POSTE NON-COMBLÉ	8
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
25. COMPOSITION.....	9
26. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
27. QUORUM ET VOTE.....	9
28. CONVOCATIONS	10
CHAPITRE V - COMITÉ EXÉCUTIF	10
29. COMPOSITION.....	10
30. POUVOIRS ET DEVOIRS	11
31. QUORUM	11
32. RÉMUNÉRATION.....	11
33. CONGRÈS ET DÉLÉGATION.....	11
CHAPITRE VI – MEMBRES DIRIGEANTS	12
34. LE PRÉSIDENT	12
35. LE VICE-PRÉSIDENT-ADMINISTRATION	12
36. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	12
37. LE TRÉSORIER	12
38. LE VICE PRÉSIDENT – COMPÉTITIONS.....	13
CHAPITRE VII – CONSIDÉRATIONS COMPTABLES	13
39. EXERCICE FINANCIER	13
40. MISSION D'EXAMEN	13
CHAPITRE VIII – AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	13
41. AMENDEMENT	13
42. PROCÉDURES	13
CHAPITRE IX – DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'ASSOCIATION	14
44. PROCÉDURES	14
45. DISPOSITION DES ACTIFS.....	14
DÉFINITIONS.....	15

Préambule

Aux fins d'interprétations du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre des sexes.

CHAPITRE I - Dispositions générales

- 1. Dénomination**
La dénomination sociale de la Corporation est «**Association Régionale de Soccer de Laval** ». Elle sera désignée dans le présent document sous les termes d'ARS, ARS Laval et Corporation.
- 2. Siège social**
Le siège social est situé à Laval, à telle adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.
- 3. Sceau**
Le cachet officiel qui apparaît en marge de ces règlements est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la corporation.
- 4. Juridiction**
La juridiction de l'ARS Laval s'étend à tous les intervenants seniors et juvéniles du soccer sur son territoire, selon les dispositions des règlements de la Fédération de Soccer du Québec, elle-même assujettie à l'Association Canadienne de soccer.
- 5. Objectifs**
 - ✓ Promouvoir le soccer dans la région de Laval.
 - ✓ Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction.
 - ✓ Fournir à ses membres l'assistance technique et administrative nécessaire à leur développement.
- 6. Affiliation**
L'ARS Laval est affiliée à/et sous la juridiction de la Fédération de Soccer du Québec.

CHAPITRE II – Membres

- 7. Membres**
La Corporation reconnaît six (6) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres regroupés, les membres honoraires et les membres dirigeants.
- 7.1. Membres ordinaires**
Sont membres ordinaires de la Corporation, les clubs et associations locales qui sont affiliés selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accrédités par le Conseil d'administration conformément aux Statuts et aux Règlements généraux de la Corporation.
- 7.2. Membres associés**
Sont membres associés de la Corporation les Ligues, les associations de sports scolaires et toute autre organisation accréditée par le Conseil d'administration, conformément aux Statuts et aux Règlements généraux de la Corporation.
- 7.3. Membres individuels**
Sont membres individuels de la Corporation, toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, membres des Comités et dirigeants auprès de la Corporation conformément aux Statuts et aux Règlements généraux de la Corporation.
- 7.4. Membres regroupés**
Sont membres de la Corporation les regroupements qui sont affiliés selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accrédités par le Conseil d'administration conformément aux Statuts et aux Règlements généraux de la Corporation.
- 7.5. Membres honoraires**
Sont membres honoraires de la Corporation les personnes physiques que le Conseil d'administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de la Corporation ou du soccer.
- 7.6. Membres dirigeants**
Sont membres dirigeants, les membres élus du Comité exécutif.

8. Droits et obligations des membres ordinaires, associés et dirigeants

- 8.1.** Les membres ordinaires, les membres associés et les membres dirigeants doivent verser une cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de l'ARS Laval, s'il y a lieu.
- 8.2.** Dans un cas de conflit entre les membres, ou entre un membre et l'ARS Laval, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les Règlements généraux ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARS par courrier recommandé.
- 8.3.** Ils ont droit à toute la documentation gratuite distribuée par l'ARS Laval et la **Fédération de Soccer du Québec**.
- 8.4.** Ils ont droit à une copie des Statuts et des Règlements de la Corporation, à une copie de toutes les modifications et peuvent obtenir une copie de tout document qui a déjà été rendu public, tel que les avis de convocation, les ordres du jour, procès-verbaux, états financiers, bilan financier et autres des diverses instances de l'ARS Laval (CE, CA, AGA, AGE et des comités).
- 8.5.** Ils peuvent consulter les archives de la Corporation en présence du Directeur administratif, après en avoir fait la demande par écrit, expliquant les motifs de cet examen. L'avis doit être signé par le Président du club. La date prévue pour la consultation ne doit pas dépasser quatorze (14) jours suivant la réception de la demande.
- 8.6.** Ils jouent un rôle actif au sein de la Corporation, participent au processus décisionnel selon les modalités établies, se conforment aux Statuts et aux autres règlements et appuient les décisions prises par l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration de l'ARS Laval.
- 8.7** Les membres ordinaires, les membres associés et les membres dirigeants doivent remettre au trésorier de l'ARSL, trente (30) jours après leur assemblée générale annuelle, une copie de tout document qui a déjà été émis, tel que les avis de convocation, les ordres du jour, procès-verbaux, états financiers, bilan financier et autres des diverses instances des membres (AGA, AGE et des comités, le cas échéant. **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**

9. Membres en règle

Afin qu'un membre ordinaire ou associé soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, et que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale, il se conformera le ou avant le 1 avril pour l'année d'application aux conditions suivantes :

- ✓ Avoir rempli et remis sa formule d'affiliation fournie par la Corporation ;
- ✓ Avoir payé sa cotisation annuelle ;
- ✓ Se conformer aux Statuts et aux autres règlements de l'ARS Laval.

Afin qu'un membre ordinaire ou associé soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, et que ses délégués puissent voter à toute assemblée générale annuelle, il se conformera avant ladite assemblée, pour l'année d'application, à la condition suivante :

- n'avoir aucun compte en souffrance (30 jours et plus) auprès de la Corporation

10. Droits et obligations des membres individuels, regroupés et honoraires

- 10.1.** Les membres doivent verser une cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration soit du club/association, soit du regroupement ou soit de l'ARS Laval, s'il y a lieu.
- 10.2.** Dans un cas de conflit entre les membres, ou entre un membre et l'ARS Laval, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les Règlements généraux ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARS par courrier recommandé.
- 10.3.** Ils ont droit à toute la documentation gratuite distribuée par l'ARS Laval et la Fédération de Soccer du Québec.
- 10.3.** Ils ont droit à une copie des Statuts et des autres règlements de la Corporation, à une copie de toutes les modifications apportées à ceux-ci.
- 11. Démission, suspension et exclusion**
- 11.1.** Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux Statuts et règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'administration.
- 11.2.** La résolution de suspendre ou d'expulser tout membre doit être entérinée par les deux tiers (2/3) des administrateurs qui sont présents ayant le droit de vote, en excluant les administrateurs qui font l'objet de la résolution. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

- 11.3.** Le Conseil d'administration peut mettre à l'amende et/ou exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les Statuts, règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du Conseil d'administration, au soccer.
- 11.4.** La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire, associé et/ou regroupé entraîne automatiquement la perte de tout droit, incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés, s'il y a lieu.
- 11.5.** La suspension ou l'expulsion de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

12. Réadmission

Le membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions inscrites dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration. Seul le Conseil d'administration peut réadmettre le membre ordinaire ou dirigeant suspendu ou exclu de l'ARS Laval par résolution entérinée par les deux tiers (2/3) des administrateurs qui sont présents ayant le droit de vote.

13. Mise en tutelle

13.1. Le Comité exécutif de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire dans les circonstances suivantes :

- ✓ Si une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un Club, d'une Association locale ou d'un Regroupement, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;
- ✓ Si un membre ordinaire se voit retirer son accréditation ;
- ✓ Si une demande d'accréditation d'un membre ordinaire est refusée ;
- ✓ Si un membre ordinaire est suspendu ou expulsé.

13.2. Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le Comité exécutif de la Corporation.

CHAPITRE III - Assemblée générale

14. Assemblée générale annuelle

14.1. L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue avant le 31 décembre de chaque année à une date fixée par le Comité exécutif.

14.2. L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé par le Président du Comité exécutif et transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires, associés et dirigeants au moins quatorze (14) jours avant la date prévue. L'avis doit faire mention de :

- la date ;
- l'endroit;
- l'heure;
- l'ordre du jour proposé.

14.3. L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- acceptation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires et associés ;
- vérification du droit de présence, du droit de vote et du quorum;
- élection du président d'assemblée, s'il y a lieu ;
- ouverture de l'Assemblée ;
- lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- lecture et adoption du procès verbal de la dernière Assemblée générale annuelle et des Assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu ;
- rapport du Président ;
- étude et approbation du rapport financier ;
- rapport des comités et commissions ;
- élection des dirigeants ;
- nomination de l'expert comptable ou du vérificateur;
- affaires nouvelles ;
- clôture de l'assemblée.

15. Quorum

- 15.1. Le quorum de l'assemblée annuelle est la majorité des membres ordinaires, associés et dirigeants en règle de l'ARS Laval.
- 15.2. Si le quorum n'est pas atteint à une Assemblée générale quelconque, le Comité exécutif doit convoquer les membres dans les 15 jours suivants pour assister à une deuxième assemblée ; aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

16. Pouvoir de l'Assemblée générale annuelle

- 16.1. L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ARS Laval.
- 16.2. Elle choisit par scrutin les membres du Comité exécutif.
- 16.3. Elle reçoit les rapports et les recommandations des diverses instances de l'ARS Laval.
- 16.4. Elle peut ratifier ou refuser les amendements aux présents Statuts et aux règlements généraux.
- 16.5. Elle approuve la nomination des vérificateurs ou de l'expert comptable.
- 16.6. Elle décide des grandes orientations de l'ARS Laval et toute autre activité pour promouvoir le soccer dans l'ARS Laval.

17. Assemblée générale extraordinaire

- 17.1. Le Président de l'ARS Laval peut convoquer par requête une Assemblée générale extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou de la majorité des membres ordinaires et associés.
- 17.2. Telle assemblée doit être tenue dans les cinquante (50) jours suivants la requête. Tous les membres ordinaires associés doivent être avisés au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance de l'assemblée et de son objet et doivent recevoir tous les documents pertinents au moins trente (30) jours avant l'assemblée.
- 17.3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants.
- 17.4. L'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour accompagnant la convocation.
- 17.5. Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours ouvrables. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins cinq (5) jours avant ladite Assemblée.

18. Quorum

- 18.1. Le quorum d'une assemblée extraordinaire est la majorité des membres ordinaires, associés et dirigeants en règle de l'ARS Laval.
- 18.2. Si le quorum n'est pas atteint à une Assemblée générale quelconque, le Comité exécutif doit convoquer les membres dans les 15 jours suivant pour assister à une deuxième assemblée ; aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

19. Les délégués des membres

- 19.1. Les membres ordinaires ou associés de la Corporation seront représentés à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires par un ou des délégués qui détiendront des lettres de créance dûment signées par deux (2) membres élus du Conseil d'administration de l'organisation membre, suite à une résolution adoptée par celui-ci. Aucun membre ordinaire ou associé ne peut être représenté par plus de quatre (4) délégués.
- 19.2. Les formulaires de lettre de créance seront transmis au Directeur Administratif de l'ARS Laval par courrier ordinaire au moins trois (3) jours avant la date prévue d'une Assemblée où ces formulaires seront nécessaires.
- 19.3. Chaque membre du Comité exécutif, à l'exception du Président, doit être accrédité par une lettre de créance de l'ARS Laval signée par le Président.
- 19.4. Les membres du Conseil d'administration de la Corporation peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires, mais n'auront pas droit de vote s'ils ne sont pas délégués dûment accrédités.

20. Vote

- 20.1.** Chaque membre ordinaire en règle à l'Assemblée générale annuelle ou aux Assemblées générales extraordinaires aura droit à :
- Quatre (4) votes par membre ordinaire
 - Chaque membre élu du Comité exécutif à droit à un (1) vote
- 20.2.** Les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, le Président du Comité exécutif exercera son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fera à main levée à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des membres en règle. Si le vote secret est entériné, les délégués ayant plus d'un (1) vote se voient attribuer un nombre de bulletins équivalent au nombre de votes qu'ils détiennent sur leur lettre de créance. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

21. Procédure d'élection

- 21.1.** Le Président d'assemblée, qui est *de facto* président d'élection, indique la procédure qu'il entend suivre au cours des élections.
- 21.2.** Le Président d'Assemblée désignera deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes qui ne sont pas du Comité exécutif ; les scrutateurs ne peuvent pas être candidats pour un poste en élection, et ne pourront pas être mis en candidature à la suite de leur nomination.

22. Mise en candidature

- 22.1.** Les mises en candidature aux postes en élection, doivent parvenir au secrétariat de la Corporation, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, signées par deux (2) membres individuels du Conseil d'administration de la Corporation.
MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014
- 22.2.** Les mises en candidatures provenant du parquet seront acceptées si elles sont appuyées par un minimum de 50% des membres ordinaires ou associés présents à l'assemblée.
MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014
- 22.3.** Aucune personne sous le coup d'une suspension ne peut être présentée pour siéger au Comité exécutif.
- 22.4.** Tout intervenant bénévole du soccer de l'ARS Laval absent à l'Assemblée générale peut être proposé à condition qu'il ait déjà indiqué par écrit sa volonté d'accepter sa mise en candidature.
- 22.5.** Le Président d'élection applique les procédures d'élections.

23. Comptage des bulletins de vote

- 23.1.** Chaque bulletin est recueilli par les scrutateurs et le comptage de tous les bulletins est fait par les scrutateurs et le président d'élection ; celui-ci déclare élu membre du Comité exécutif le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 23.2.** S'il y a égalité, le vote sera repris.
- 23.3.** Les bulletins sont détruits après l'annonce du résultat, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- 23.4.** Les candidats élus entrent en fonction après la clôture de l'Assemblée générale.

24. Poste non-comblé

- 24.1.** Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le président d'élection proposera le poste aux membres de l'assemblée une seconde fois.
- 24.2.** Si la vacance persiste, le Comité exécutif proposera au Conseil d'administration le candidat qu'il juge apte à remplir ce poste.
- 24.3.** Les nominations qui sont faites au Comité exécutif doivent être acceptées par le Conseil d'administration, à la majorité des voix.

CHAPITRE IV - Conseil d'administration

25. Composition

25.1. Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de dix-sept (17) administrateurs. Ces administrateurs sont :

501- Les cinq (5) membres dirigeants élus de la Corporation :

- ✓ Président
- ✓ Vice-président- Compétitions
- ✓ Vice-président- Administratif
- ✓ Secrétaire général
- ✓ Trésorier

502- Le président élu pour chacun des membres ordinaires.

503- Le gouverneur nommé par chacun des membres ordinaires.

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

25.2. Les représentants des membres ordinaires au conseil d'administration doivent obligatoirement être des membres élus par leur propre Assemblée générale.

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

25.3. Peuvent être présent au Conseil d'administration afin d'y donner leur avis, ou d'y présenter les rapports nécessaires à la bonne marche de l'ARS Laval, sans qu'ils n'aient cependant le droit de vote :

- les personnes rémunérées travaillant pour l'ARS Laval;
- les responsables des comités;
- le président sortant de l'ARS Laval;
- le représentant de Ville de Laval.

26. Pouvoir du Conseil d'administration

26.1. Le Conseil d'administration est l'instance suprême entre les Assemblées générales. Il a le pouvoir de voter le budget de l'ARS Laval, de fixer les cotisations annuelles de ses membres et les bons de garantie, d'autoriser les dépenses et les règlements d'emprunt. Il établit des politiques financières précises.

26.2. Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément réservés, en vertu de la Loi des compagnies, ainsi que tous les autres pouvoirs qui, en vertu de ladite Loi, lui sont dévolus et qui n'ont pas été confiés au Comité exécutif.

26.3. En tout temps, le Conseil d'administration peut créer des comités permanents ou spéciaux (*ad hoc*) et, à cet égard,

- a) il désigne les personnes devant y siéger, y incluant le président ;
- b) il établit de façon précise le mandat confié au dit comité, ainsi que la durée de son mandat ;
- c) il établit au besoin le mode de fonctionnement du dit comité, et désigne le membre du Conseil d'administration qui en sera responsable.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps et sur simple demande, exiger un rapport du dit comité ou mettre fin à son mandat.

26.4. Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.

27. Quorum et vote

27.1. Le quorum du Conseil d'administration est la majorité des membres ordinaires, associés et dirigeants en règle de l'ARS Laval.

27.2. Si le quorum n'est pas atteint à un Conseil d'administration quelconque, le Comité exécutif doit convoquer les membres dans les 15 jours suivants pour assister à un deuxième Conseil d'administration; aucun quorum n'est requis pour ce dernier.

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à un vote; **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**

27.3. Si un vote est demandé, la proposition est accueillie lorsqu'elle recueille au moins 11 votes (11/17 = 65%) des membres en règle du Conseil d'administration sauf lorsqu'une réunion est convoquée selon l'article 27.2 auquel cas la proposition doit recueillir les votes de la majorité des membres présents; **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**

28. Convocations

- 28.1. Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le Secrétaire général, soit à la demande du Président, soit par demande écrite de trois (3) membres ordinaires. **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**
- 28.2. Le Conseil d'administration se réunit à l'endroit, à la date et à l'heure qu'il s'est fixé.
- 28.3. Tout avis de convocation à une session ordinaire du Conseil d'administration doit être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la dernière réunion et tout autre document pertinent. Ces documents doivent être envoyés aux membres du Conseil d'administration au moins quatorze (14) jours avant la date prévue pour la tenue du dit Conseil d'administration.
- 28.4. Le Conseil d'administration pourra ajouter à l'avis de convocation un point « Varia » pour des sujets qu'il désirera aborder en sus de l'avis de convocation qui leur aura été adressé en autant que ces points soient transmis aux bureaux de la Corporation au moins deux (2) jours avant la date prévue d'une telle assemblée.
- 28.5. Dans une situation urgente, une Assemblée spéciale peut être tenue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins soixante-douze (72) heures avant ladite Assemblée.

CHAPITRE V - Comité exécutif

29. Composition

29.1. Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres suivants :

- ✓ Président
- ✓ Vice-président-Compétitions
- ✓ Vice-président- Administratif
- ✓ Secrétaire général
- ✓ Trésorier

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

29.2. Ces cinq (5) officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par l'Assemblée générale annuelle selon la séquence suivante.

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| ✓ Président | (année paire) |
| ✓ Vice-président - Administratif | (année paire) |
| ✓ Vice-président - Compétitions | (année impaire) |
| ✓ Secrétaire général | (année paire) |
| ✓ Trésorier | (année impaire) |

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 29.3. Un membre cesse d'être du Comité exécutif s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet à la date à laquelle le Comité exécutif l'accepte par résolution.
- 29.4. Lorsqu'un dirigeant du Comité exécutif et/ou un administrateur du Conseil d'administration est absent à trois (3) réunions consécutives, un avis peut être envoyé aux membres du conseil d'administration de son Club.
MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014
- 29.5. Un membre dirigeant peut être destitué pour cause suffisante par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ordinaires ou associés lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- 29.6. Il revient au Conseil d'administration d'approuver le choix des personnes nommées par le Comité exécutif pour combler les postes vacants.
- 29.7. S'il faut remplacer deux (2) membres dirigeants et plus, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire pour qu'elle puisse élire les nouveaux membres du Comité exécutif.

30. Pouvoirs et devoirs

- 30.1.** Le Comité exécutif a le pouvoir de représenter l'ARS Laval auprès des différentes instances de la FSQ et auprès de tout autre organisme.
- 30.2.** Il administre les affaires de la corporation selon les mandats confiés par le Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de la Corporation selon la planification annuelle.
- 30.3.** Il a le pouvoir d'indemniser les membres de l'A.R.S. selon sa régie interne.
- 30.4.** Il prépare les Assemblées générales dans leur forme et dans leur contenu.
- 30.5.** Il présente le bilan de son mandat à l'Assemblée générale.
- 30.6.** Il prépare les réunions du Conseil d'administration dans leur forme et dans leur contenu.
- 30.7.** Il est responsable du comité de discipline.
- 30.8.** Le Comité exécutif engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.
- 30.9.** Suite à leur élection au Comité exécutif de l'ARS Laval, les membres dirigeants qui avaient un poste au Conseil d'administration d'un club ou de l'organisation soccer d'une association locale membre de la Corporation, doivent démissionner de ce poste.
- 30.10.** Chacun des membres élus du Comité exécutif a un vote pour toute question discutée aux assemblées du Conseil d'administration.
- 30.11.** Dans l'éventualité d'une démission en bloc des membres du Comité exécutif, ceux-ci devront en aviser par écrit la FSQ et nommer un comité provisoire qui verra à convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour élire les membres d'un Comité exécutif par intérim.
- 30.12.** Le Comité exécutif se réunit au moins six (6) fois par année, selon un calendrier préétabli.
- 30.13.** À la demande du Président ou par requête écrite de trois (3) membres du Comité exécutif, le Secrétaire général convoque par écrit une réunion du Comité exécutif au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour sa tenue. En cas d'urgence la convocation peut se faire par téléphone à vingt-quatre (24) heures d'avis. **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**
- 30.14.** Le Secrétaire général est tenu de produire un procès-verbal de chaque réunion du Comité. Ces procès-verbaux sont en tout temps disponibles pour les membres du Conseil d'administration. **MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014**

31. Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction.

32. Rémunération

Les membres du Comité exécutif n'ont droit à aucune rémunération pour leur travail, sauf le remboursement des dépenses occasionnées par l'exécution des tâches dues à leur fonction.

33. Congrès et délégation

- 33.1.** Il appartient au Comité exécutif d'élire et/ou de mandater, parmi les membres de l'ARS Laval, les délégués aux différentes instances de la FSQ et auprès d'autres organismes.
- 33.2.** Les délégués choisis devront faire rapport au Comité exécutif de l'exécution de leur mandat.
- 33.3.** Le responsable des délégations au Comité exécutif fera rapport au Conseil d'administration des mandats qui ont été exécutés.

CHAPITRE VI – Membres dirigeants

34. Le Président

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 34.1. Il préside ou fait présider les réunions du Comité exécutif, les réunions du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Annuelle et toute Assemblée Générale Extraordinaire.
- 34.2. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.
- 34.3. Il est membre d'office de tous les comités et de la Corporation où il peut exercer un droit de vote prépondérant, le cas échéant.
- 34.4. Il est responsable du secteur technique et du comité d'appel.

35. Le Vice-président-ADMINISTRATION

AJOUTÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 35.1. Le Vice-président-administration, en l'absence du Président et en alternance avec le vice-président compétition selon le cas, préside toutes les assemblées générales et les assemblées du Conseil d'administration, représente l'Association et remplit les mêmes charges que le Président avec les mêmes pouvoirs en plus des fonctions qui lui sont attribuées.
- 35.2. Le Vice-président-administration remplit les tâches et responsabilités qui lui sont conférées par le Conseil d'administration ou le Président.
- 35.3. Le Vice-président-administration soutient le Président dans la direction générale de l'Association.
- 35.4. Il est responsable des relations publiques et des communications, du CRAL et du comité des registraires-administratifs.
- 35.5. Il planifie et organise les événements spéciaux, il assure une présence constante de l'A.R.S. Laval et de ses composantes dans les divers médias.
- 35.6. Il forme un comité pour le conseiller et l'assister, s'il le juge à propos.
- 35.7. Il s'assure de mettre en place des politiques des ressources humaines et la mise à jour des descriptions de tâches des employés et membres des comités de l'ARS Laval.
- 35.8. Il est responsable devant le C.A. des activités du comité régional d'arbitrage de Laval (C.R.A.L.) et de l'affectation des arbitres.
- 35.9. Il propose au C.E. l'arbitre en chef, le ou les répartiteurs qui sont chargés de l'affectation des arbitres dans les ligues sous la responsabilité de l'A.R.S.
- 35.10. Il veille à ce que tous les arbitres soient impartiaux. S'il reçoit une plainte, il en avise l'arbitre en chef et fait un suivi ; il consigne dans un registre la plainte et les actions prises pour résoudre le problème.

36. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 36.1. Le Secrétaire général est responsable de la tenue à jour des livres, documents, registres et archives de l'Association et de la garde de son sceau.
- 36.2. Le Secrétaire général rédige, au besoin, lit aux assemblées et inscrit dans un registre, en plus de les signer conjointement avec le Président, les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il en fournit les extraits requis.
- 36.3. Le Secrétaire général est responsable de la convocation des assemblées générales annuelles et extraordinaires ainsi que des assemblées du Conseil d'administration.
- 36.4. Le Secrétaire général rédige et expédie la correspondance et conserve une copie dans les archives de l'Association.
- 36.5. Le Secrétaire général effectue le suivi de la correspondance adressée à l'Association à l'exception des sujets qui, de par leur nature, doivent être soumis au Conseil d'administration.
- 36.6. Si possible, le Secrétaire général sera assisté dans ses fonctions mais demeurera seul responsable envers le Conseil d'administration et l'assemblée générale.
- 36.7. Le Secrétaire général est responsable de l'organisation du comité de discipline régional.

37. Le TRÉSORIER

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 37.1. Le Trésorier est responsable des finances de l'Association devant le Comité exécutif, le Conseil d'administration et l'assemblée générale.
- 37.2. Le Trésorier administre les biens et les argents de l'Association et voit à la tenue à jour de ses livres comptables.
- 37.3. Il établit un projet budgétaire pour l'Association et le présente au plus tard le 31 août de chaque année. Le Trésorier prépare le budget de l'Association lequel est soumis au Conseil d'administration pour approbation.
- 37.4. Le Trésorier prépare les états financiers annuels devant être soumis au Conseil d'administration avant d'être déposés lors de l'assemblée générale annuelle.
- 37.5. Le Trésorier présente un état financier mensuel au Comité exécutif et au Conseil d'administration.
- 37.6. Le Trésorier s'assure que tous les déboursés soient autorisés par le Conseil d'administration.
- 37.7. Le Trésorier maintient à jour l'inventaire des biens de toute nature détenus par l'Association.
- 37.8. Le Trésorier élabore la politique financière et la politique de recouvrement de fonds, lesquelles sont soumises au Conseil d'administration et il perçoit les sommes dues, les engagements, les cotisations et les pénalités dues par les membres ou toute autre personne à l'Association.

- 37.9** L'accès aux livres comptables ou des logiciels de gestion comptable est autorisé par le Trésorier pour consultation en sa présence seulement.
- 37.10** Il perçoit toutes les cotisations, bons de garantie et amendes dus par les membres et toute autre somme d'argent dû à l'A.R.S. Si possible, le Trésorier sera assisté dans ses fonctions mais sera le seul responsable envers le Conseil d'administration et l'assemblée générale.
- 37.11** Il donne accès aux livres à tout membre du Conseil d'administration qui le demande ou à toute personne autorisée par le C.E. en sa présence. Il s'assure qu'aucun renseignement confidentiel ne soit copié. Le Trésorier supervise la recherche de commandites.

38. Le Vice président – COMPÉTITIONS

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

- 38.1** Le Vice-président-compétition, en l'absence du Président et en alternance avec le vice-président administratif selon le cas, préside toutes les assemblées générales et les assemblées du Conseil d'administration, représente l'Association et remplit les mêmes charges que le Président avec les mêmes pouvoirs en plus des fonctions qui lui sont attribuées.
- 38.2** Il est responsable du secteur récréatif, compétition & des événements.
- 38.3** Il est le délégué d'office au sein du comité de gestion de la ligue Laval-Laurentides-Lanaudière AA.
- 38.4** Le Vice président - compétitions s'assure que les compétitions sanctionnées par l'Association, organisées par et pour des membres de l'Association, incluant les ligues intérieures et les ligues extérieures, sont organisées efficacement et en conformité avec les règlements de l'Association et de la F.S.Q. et il supervise ces compétitions.
- 38.5** Il sélectionne les membres de son comité de façon à favoriser la représentativité de plusieurs membres corporatifs.
- 38.6** Il s'assure de la création de son comité en conformité avec les objectifs et les procédés identifiés par le Conseil d'administration.
- 38.7** Il dirige les rencontres mensuelles de son comité.
- 38.8** Le Vice président - compétitions planifie, organise, dirige et supervise les tournois, intérieur et extérieur, au niveau régional, en conformité avec les objectifs du Conseil d'administration et en collaboration avec le comité des événements.
- 38.9** Il s'assure que les tournois organisés dans la région sont conformes aux objectifs et aux règles de l'Association et de la FSQ.
- 38.10** Le Vice président - compétitions planifie, organise et supervise les activités de la Ligue Laval D1-D2-D3 (ligues et coupe annuelle), en conformité avec les règles de compétition et de développement technique, et en conformité avec les objectifs du Conseil d'administration.
- 38.11** Il identifie et responsabilise les membres bénévoles pour chacune des zones.
- 38.12** Il dirige le comité des activités, en ayant soin de recruter des représentants de chacune des zones.
- 38.13** Il collabore avec les responsables concernés pour le développement des joueurs, des entraîneurs, des administrateurs et des arbitres.

CHAPITRE VII – Considérations comptables

- 39. Exercice financier**
L'exercice financier de l'Association régionale se termine le trentième jour du mois de septembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au Conseil d'administration de fixer au besoin.
- 40. Mission d'examen**
Les livres et les états financiers de la Corporation font l'objet d'un rapport de mission d'examen ~~ont été~~ vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par un comptable professionnel agréé (CPA) auditeur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

MODIFIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

CHAPITRE VIII – Amendements aux Statuts

- 41. Amendement**
Le Conseil d'administration peut révoquer, amender ou remettre en vigueur les Statuts de l'Association avec l'accord des deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une réunion du Conseil d'administration.
- 42. Procédures**
La révocation, l'amendement ou la remise en vigueur aux Statuts de l'Association approuvé par le Conseil d'administration n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association et s'il n'est pas ratifié à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des membres ordinaires, associés et dirigeants présents et ayant droit de vote, il cesse d'être en vigueur à compter de cette assemblée.

43. Période de transition 2014-2015

Pour les fins de l'Assemblée générale annuelle de décembre 2014, les membres du comité exécutif dont les fonctions se retrouvent encore dans les présents statuts demeurent en poste pour la durée du mandat pour lequel elle ou il ont été élus. Il s'agit, selon le cas, du Directeur des compétitions qui assumera la poste de vice-président compétition et le secrétaire-trésorier qui assumera le poste de trésorier.

Les nouveaux postes de vice-président-administratif et de secrétaire général seront en élection au cours de l'assemblée générale du mois de décembre 2014.

Le poste de président sera en élection lors de l'assemblée générale du mois de décembre 2014.

AJOUTÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

CHAPITRE IX – Dissolution volontaire de l'Association

44. Procédures

Une résolution de dissolution de l'Association, proposée par le Comité exécutif ou par trois (3) membres ordinaires de l'Association régionale, doit être approuvée par une majorité des trois quarts (3/4) des délégués des membres ordinaires, associés et dirigeants en règle de l'Association réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

45. Disposition des actifs

En cas de dissolution ou de liquidation de l'A.R.S. Laval, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations sont remis au Service des loisirs et de la vie communautaire de Ville de Laval.

Les présents Statuts sont mis en application dès la fin de l'Assemblée générale qui les a adoptés.

Votés le 4 décembre 2014.

DÉFINITIONS

A.C.S. ou ACS	Association canadienne de soccer.
A.G.A. ou AGA	Assemblée générale annuelle.
A.G.E. ou AGE	Assemblée générale extraordinaire.
A.R.S. ou ARS	Sigle générique pour désigner les Associations régionales de soccer dont celle de Laval.
A.R.S.L. ou ARSL	Sigle pour désigner l'Association régionale de soccer de Laval.
Association régionale	Organisme à but non lucratif regroupant des bénévoles, des clubs, des associations sportives et des ligues seniors afin de développer le sport amateur dans une région donnée.
Association ou	Organisme à but non lucratif regroupant des bénévoles et/ou des employés Association locale dans plusieurs activités sportives dont le soccer. La section soccer des associations travaille à organiser des ligues de soccer, à développer des expertises dans ce sport tant au niveau technique qu'au niveau de l'arbitrage ou de l'organisation.
Bureau de direction	Synonyme de C.E. ou de Comité exécutif.
Club	Organisme à but non lucratif regroupant des bénévoles et/ou des employés afin d'organiser des ligues de soccer, de développer des expertises dans ce sport tant au niveau technique qu'au niveau de l'arbitrage ou de l'organisation.
C.A. ou CA	Conseil d'administration.
C.E. ou CE	Comité exécutif.
Comité	Groupe de travail créé en vertu d'une décision du Conseil d'administration.
Comité <i>ad hoc</i>	Groupe de travail temporaire créé en vertu d'une décision du Conseil d'administration afin d'analyser une situation ou dans le but d'organiser un événement.
Commission d'enquête	Groupe de travail restreint et temporaire émanant du comité de discipline en vue d'analyser et de sanctionner des événements jugés répréhensibles lors des parties.
Corporation	Nom communément utilisé pour désigner l'A.R.S. Laval.
Directeur	Membre du Comité exécutif chargé de s'occuper d'un dossier et qui est membre de facto du comité correspondant.
Exécutif	Synonyme de C.E. ou de Comité exécutif.
Expert comptable	Personne dont la profession est d'effectuer des vérifications comptables pour le compte d'autrui.
Fonction	Chacun des postes d'officier de l'Association régionale ; tous les noms de ces fonctions sont orthographiés avec une majuscule.
Gouverneur	Le gouverneur est le délégué officiel d'un club ou d'une association locale auprès de l'A.R.S et de ses instances.
Guide d'opération	Manuel regroupant toutes les règles de conduite des équipes, des joueurs et des entraîneurs au niveau régional, définissant la structure et le mode d'opération des différents

	championnats et ligues, ainsi que les relations entre les clubs, les associations et la région. On l'appelle communément « Livre vert ».
Huis clos	Réunion regroupant les membres élus du Comité exécutif et exclusivement les personnes concernées par le sujet traité. Le sujet traité fait l'objet d'un rapport dans lequel on mentionne le sujet traité et la résolution adoptée.
Instance	Chacune des assemblées décisionnelles de l'Association régionale ; tous les noms de ces instances sont orthographiés avec une majuscule, excepté les comités, commissions et sous-comités.
Officier	Synonyme de membre dirigeant.
Président	Ce terme peut désigner le président de l'A.R.S., celui d'un club ou le responsable du soccer au sein d'une association multisports ainsi que le responsable d'un comité. De toute façon, le terme doit être défini s'il risque de prêter à confusion.
Règlements	Terme générique pour représenter les règlements de la Ligue Laval, le Guide d'opération, les règlements du soccer intérieur et tout autre règlement décrété par le C.A.
Règlements généraux	Ensemble des règlements administratifs, des politiques administratives et des processus nécessaires à leur exécution.
Regroupement	Ensemble de personnes ou organisme voué au sport du soccer et qui n'a aucun lien avec un club ou association de soccer reconnue.
Répartiteur	Personne qui affecte les arbitres à des parties.
Responsable	Le responsable du soccer d'une association est considéré comme le président d'un club à toutes les instances de l'Association régionale. Le terme réfère à un membre du Comité exécutif qui s'occupe d'un dossier particulier ; généralement on le nomme directeur.
Statuts	Ensemble des règlements définissant les diverses instances et fonctions de l'Association régionale, régissant les rapports entre elles, définissant leurs pouvoirs et la manière de les exercer.
Textes fondamentaux	Les Statuts, les Règlements généraux et le Guide d'opération sont les trois textes fondamentaux de l'Association régionale ; à cet égard, ils sont orthographiés avec une majuscule.